

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.015 du 22 décembre 2008
dans l'affaire X I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 23 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. S. BODART, .

Entendu, en observations, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 décembre 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-deux décembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. .